

Conseil de Communauté
Délibération n°1162018
Jeudi 27 septembre 2018 – 18h30

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2018

Publication : 05/10/2018



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept septembre à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente à Saussines, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

Présents : MM. Francis PRATX, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Claude ARNAUD, Mme Paulette GOUGEON, M. Pierre SOUJOL, Mme Frédérique DOMERGUE, M. Richard PITAVAL, Mme Marie FEVRIER, M. Joël MOYSAN, Mme Nancy LEMAIRE, M. Stéphane ALIBERT, Mme Francine BLANC, M. Laurent GRASSET, Mme Ghyslaine ARNOUX, M. Philippe MATHAN, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, M. Claude CHABERT, Mmes Isabelle BUFFET, Sylvie THOMAS, M. Jean CHARPENTIER, Mme Sylvie FROIDURE, M. Norbert TINEL, Mme Bernadette VIGNON, Mme Cécile MACAIGNE, M. Jean-Paul ROGER, Mme Maryvonne SABATIER, MM. Jean-Luc BERGEON, Hervé DIEULEFES, Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN, Jean-Jacques ESTEBAN et Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Richard PITAVAL, Mme Annabelle DALLE représentée par Philippe MATHAN, M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Claude ARNAUD, M. Jérôme PIETRERA représenté par Maryvonne SABATIER et Mme Joëlle RUIVO représentée par Laurent AJASSE.

Absents excusés : MM. René HERMABESSIERE et Philippe MOISSONNIER.

Secrétaire de séance : M. Henry SARRAZIN

Objet : Fixation du produit 2019 de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite GEMAPI

Monsieur Jean Charpentier, vice-président délégué à l'environnement, rappelle qu'en application des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi Notre du 7 août 2015, la Communauté de Communes du Pays de Lunel s'est vu confier une nouvelle compétence obligatoire, à savoir la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les missions couvertes par cette compétence sont définies par les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement comme suit :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi a prévu la possibilité pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents d'instituer une taxe pour assurer le financement de cette compétence. Il s'agit d'une taxe additionnelle, répartie entre les contribuables assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

L'EPCI ne vote pas le taux de la taxe mais le montant annuel du produit attendu, qui est réparti par les services fiscaux entre les différentes catégories de redevables assujettis pour déterminer les taux additionnels.

Au vu des besoins nécessaires à l'exercice de la compétence, et conformément à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, le Conseil de Communauté du 28 septembre 2017 a approuvé l'instauration de la taxe GEMAPI et fixé le produit 2018 à 400 000 €. Ce produit est défini annuellement, il est notamment affecté au coût de renouvellement des installations et au remboursement des annuités des emprunts, résultants de l'exercice de la compétence.

En raison de la programmation des travaux nécessaires pour répondre aux enjeux de la GEMAPI, et des nouvelles opérations à fort enjeu découlant des plans d'actions, il est proposé de maintenir un produit de 400 000 € pour l'exercice 2019.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Oui l'exposé de **monsieur le vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des voix, 3 contre (Mmes Julia PLANE, Isabelle BUFFET et M. Claude CHABERT) :

FIXE le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à la somme de 400 000 € pour l'exercice 2019,

AUTORISE monsieur le président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

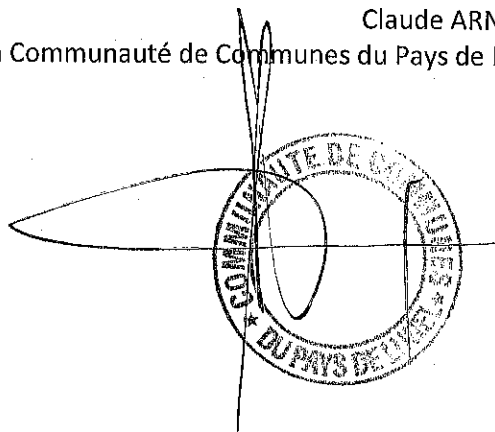
Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture le 05/10/18

Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Claude ARNAUD
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Communauté de Communes du Pays de Lunel

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex